

## BGE 75 I 232

Bundesgericht (BGE), 1949-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_75\\_I\\_232](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_75_I_232)

FR: ATF 75 I 232

IT: DTF 75 I 232

### Volltext

232 Staatsrecht. 38. Extrait de l'arrêt du 7 juillet 1949 dans la cause Bompard et Cie, société en commandite par actions contre Commission valaisanne de recours en matière fiscale. Fiac cant(Yfl,(J)., impOBition dß8 aooWtes commerciales. Arbitraire consistant dans le refus d'admettre l'amortissement de titres qui figurent au bilan. Ka~ß8 Steuerrecht, Bß8steuerung von Handelsgesellschaften. Es ist willkürlich, Abschreibungen nur auf dem Betriebsvermögen und nicht auch auf den in die Bilanz aufgenommenen Wert- schriften zuzulassen. Diritto tributario cantonale, imposizione ddle 80cietd commerciali. TI rifiuto di ammettere degli ammortamenti su dei titoli che figurano nel bilancio e arbitrario. 1. - Pour motiver la reprise faite par elle sur l'amor- tissement des titres, l'autorité fiscale valaisanne fait valoir que l'amortissement n'est admissible que pour les postes actifs en rapport avec l'exploitation effective du commerce ou l'exercice de la profession du contribuable; or cette condition ne serait pas réalisée en ce qui concerne les titres détenus par la recourante. Cette argumentation ne saurait être accueillie. En effet, a. la différence de ce qui se passe pour les personnes phy- siques ou commer- nts individuels, le bilan des sociétés commerciales ne concerne pas seulement le résultat de l'exploitation commerciale au sens étroit, mais il embrasse toute l'activité de la société, y compris celle qui est etran- gere a. l'exploitation proprement dite et qui se rapporte notamment à la fortune ,sociale (cf. RO 7~ I 406; HIS, Obligationenrecht, N. 44 et 45 ad art. 957, 11 et 12 ad art. 958; WIELAND, Handelsrecht I p. 315). Aussi la doc- trine admet-elle que l'amortissement peut porter sur tous les postes de l'actif (cf. Rom, Die handels- und die steuer- rechtliche Abschreibung bei der Aktiengesellschaft, p. 107 ; BLUMENSTEIN, System, p. 133; BRACK, Le revenu global en théorie et en droit fiscal suisse, Thèse Lausanne 1941, p. 206 et 211). Le point de vue de l'autorité fiscale valai- sanne ne serait admissible que si les éléments de la fortune I ~ I \_! ~. I " Roohtsgleichheit (Rechtsverweigerung). N° 38. 233 étrangers a. l'exploitation étaient complètement éliminés du bilan, ainsi que du compte de profits et pertes sur lequel est calculé le bénéfice net ; autrement dit, à supposer que les éléments de la fortune sociale qui ne sont pas en rap- port avec l'exploitation aient produit un intérêt ou qu'un dividende leur ait été attribué, l'autorité fiscale valaisanne devrait, pour être logique avec elle-même, ne pas tenir compte de ce revenu dans le calcul du bénéfice déterminé par le solde actif du compte de profits et pertes. Comme tel n'est certainement pas le cas, il faut en conclure que le fisc valaisan fait état des éléments de la fortune étrangers a. l'exploitation dans la mesure où cette prise en considéra- tion lui est favorable, mais qu'il refuse en revanche d'en tenir compte lorsqu'il en résulterait un allègement pour le contribuable. Une telle pratique est manifestement arbi- traire et ne peut être maintenue. La nullité de la déciSion attaquée se justifie en l'espèce d'autant plus que les titres litigieux sont en relation avec l'activité de la recourante et que l'on peut même se demander si certains d'entre eux \_ telles les actions de la Fabrique de Lames S. A. - ne sont pas directement en rapport avec l'exploitation com- merciale. TI convient en conséquence de renvoyer la cause, pour nouvelle décision, a

l'autorite fiscale cantonale, qui determinera dans quelle mesure les amortissements operes par la recourante sont efectivement justifies ~ar la si~uation financiere des entreprises qui ont enns les tltres litigieux.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentliche Originaltext. Quellen-URL siehe oben.